

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-04-006

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-04-13-00004 - 2023-04-13-003 (3 pages)	Page 3
39-2023-04-13-00005 - 2023-04-13-004 (3 pages)	Page 7
39-2023-04-13-00006 - 2023-04-13-005 (3 pages)	Page 11
39-2023-04-13-00007 - 2023-04-13-006 (3 pages)	Page 15
39-2023-04-13-00008 - 2023-04-13-007 (3 pages)	Page 19
39-2023-04-13-00009 - 2023-04-13-008 (3 pages)	Page 23
39-2023-04-13-00010 - 2023-04-13-009 (3 pages)	Page 27
39-2023-04-13-00011 - 2023-04-13-010 (3 pages)	Page 31
39-2023-04-13-00014 - Arrêté de fermeture d'un établissement d'élevage de sangliers (2 pages)	Page 35
39-2023-04-13-00012 - Arrêté n° 2023-04-13-001 portant désignation des agents de la DDT appelés à siéger au sein des commissions d'accessibilité (2 pages)	Page 38
39-2023-04-13-00013 - Arrêté n° 2023-04-13-002 portant désignation des agents de la DDT appelés à siéger au sein des commissions de sécurité (4 pages)	Page 41

Préfecture du Jura /

39-2023-04-11-00002 - Arrêté portant nomination du Conseiller Technique Départemental en Spéléologie et de ses Adjoints (1 page)	Page 46
--	---------

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-04-13-00004

2023-04-13-003

Arrêté n° **2023-04-13-003**

accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Poligny

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur contesté numéroté 6, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Poligny ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-12-30-008 du 30 décembre 2022 refusant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Poligny ;

Vu le recours gracieux de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 17 février 2023 concernant la commune de Poligny ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 24 mars 2023 s'agissant de la commune de Poligny ;

Considérant que le secteur 6 a fait l'objet d'un refus de dérogation du Préfet car il avait pour objet d'étendre, au même titre que le secteur 5 voisin, la zone d'activités adjacente, sans pour autant proposer un périmètre pertinent, ayant pour conséquence de nuire à l'espace agricole, notamment avec la création de contraintes pour l'exploitation des parcelles ;

Considérant les motivations de la collectivité sur la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation le secteur 6, en ce qu'il répond à un projet défini d'extension d'une activité économique existante (fromagerie Arnaud) dans le prolongement d'une zone UY ;

Considérant que la collectivité propose de modifier le périmètre du secteur 6 contesté afin de le fusionner avec le secteur 5 ayant fait l'objet d'un avis favorable sous réserve ;

Considérant que la fusion du secteur numéroté 6 avec le secteur 5 répond à une attente exprimée par la CDPENAF le 18 novembre 2022 afin d'ouvrir à l'urbanisation un périmètre plus pertinent permettant une meilleure prise en compte des contraintes agricoles pour l'exploitation des parcelles adjacentes ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 6 localisé sur la commune de Poligny ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le recours déposé par la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura portant sur le secteur 6 de la commune de Poligny est accordé tel que présenté en annexe.

Article 2 : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura portant sur le secteur 6 de la commune de Poligny est acceptée telle que présentée en annexe.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de Poligny, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de Poligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

13 AVR. 2023



Le Préfet,
Serge CASTEL

Pour le Préfet
et par ampliation





J.L. GOMEZ

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de Poligny

Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2023-04-13-003**

-  Accord
-  Accord sous réserve



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0 0,25 0,5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-04-13-00005

2023-04-13-004

Arrêté n° 2023-04-13-004

accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune d'Aumont

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ESOS JVA E I

Préfet du Jura
Mairie de Poligny

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur contesté numéroté 10, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Aumont ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-12-30-010 du 30 décembre 2022 refusant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune d'Aumont ;

Vu le recours gracieux de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 17 février 2023 concernant la commune de d'Aumont ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 24 mars 2023 s'agissant de la commune d'Aumont ;

Considérant que le secteur 10 a fait l'objet d'un refus de dérogation du Préfet car il ouvrirait à l'urbanisation un secteur d'une surface de 4 500m² localisé sur un espace agricole dont les parcelles sont déclarées à la PAC et dont l'urbanisation aurait pour conséquence de nuire à ce dernier notamment par l'enclavement des parcelles agricoles situées à l'arrière du secteur ;

Considérant que la collectivité propose de modifier le périmètre du secteur en le réduisant à 1 002m² afin de le faire correspondre à une demande de permis de construire en cours d'instruction ;

Considérant que la réduction de la taille du secteur 10 permet de pallier suffisamment aux nuisances sur l'espace agricole ainsi que d'éviter des arbres qui avaient été identifiés comme à conserver ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le nouveau périmètre du secteur numéroté 10 localisé sur la commune d'Aumont ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le recours déposé par la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura portant sur le secteur 10 de la commune de d'Aumont est accordé tel que présenté en annexe.

Article 2 : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura portant sur le secteur 10 de la commune d'Aumont est acceptée telle que présentée en annexe.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie d'Aumont, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

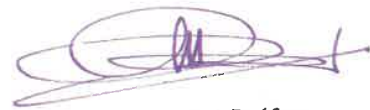
Article 4 : la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire d'Aumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **13 AVR. 2023**

Pour le Préfet
et par ampliation



J.L GOMEZ



Le Préfet,

Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune d' Aumont

Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2023-04-13-004**

 Accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0,1 0,2 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-04-13-00006

2023-04-13-005

Arrêté n° **2023-04-13-005**

accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Saint-Lothain

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-31

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur contesté numéroté 20, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Saint-Lothain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-12-30-015 du 30 décembre 2022 refusant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Saint-Lothain ;

Vu le recours gracieux de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 17 février 2023 concernant la commune de Saint-Lothain ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 24 mars 2023 s'agissant de la commune de Saint-Lothain ;

Considérant que le secteur 20 a fait l'objet d'un refus de dérogation du Préfet car il ouvrait à l'urbanisation un vaste secteur de 15 541m² localisé sur un espace agricole dont les parcelles sont déclarées à la PAC et avait pour effet de créer une zone de non traitement sur toute la longueur du secteur ainsi que d'impacter des arbres identifiés comme à conserver situés à l'est du secteur ;

Considérant les motivations de la collectivité sur la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation le secteur 20 sur la commune de Saint-Lothain, lesquelles précisent le caractère stratégique de la localisation de ce secteur au regard de l'urbanisation existante de la commune et des besoins futurs de création de nouveaux logements en raison de la place faite à la commune dans l'armature urbaine du territoire intercommunal ;

Considérant les évolutions du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur la commune, lesquelles font apparaître la suppression de plusieurs secteurs à urbaniser pour une surface de 3 ha afin; d'une part, de modérer la consommation foncière globale du projet, et, d'autre part, de réserver l'urbanisation aux secteurs stratégiques concernés par des projets aboutis ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 20 localisé sur la commune de Saint-Lothain ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le recours déposé par la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura portant sur le secteur 20 de la commune de Saint-Lothain est accordé tel que présenté en annexe.

Article 2 : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura portant sur le secteur 20 de la commune de Saint-Lothain est acceptée telle que présentée en annexe à la condition d'intégrer une bande matérialisant la zone de non traitement dans une orientation d'aménagement et de programmation ainsi que de phaser l'urbanisation de ce secteur tout en préservant une densité de logements se conformant au projet d'aménagement et de développement durables.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de Saint-Lothain, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.


Article 4 : la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de Saint-Lothain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **13 AVR. 2023**

Pour le Préfet
et par ampliation



J.L. GOMEZ




Le Préfet,
Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de Saint-Lothain

Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2023-04-13-005**

 Accord sous réserve



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0,25 0,5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-04-13-00007

2023-04-13-006

Arrêté n° **2023-04-13-006**

accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune d'Abergement-le-Grand

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ESOS RVA E I

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur contesté numéroté 23, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Abergement-le-Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-12-30-017 du 30 décembre 2022 refusant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune d'Abergement-le-Grand ;

Vu le recours gracieux de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 17 février 2023 concernant la commune d'Abergement-le-Grand ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 24 mars 2023 s'agissant de la commune d'Abergement-le-Grand ;

Considérant que le secteur 23 a fait l'objet d'un refus de dérogation du préfet car il ouvrait à l'urbanisation un secteur localisé en partie sur un espace agricole cultivé ayant pour effet de nuire à ce dernier ;

Considérant que la collectivité propose de modifier le périmètre du secteur en le diminuant de 1 300m² à 680m², permettant ainsi de limiter son impact sur l'espace agricole ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 23 localisé sur la commune d'Abergement-le-Grand ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le recours déposé par la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura portant sur le secteur 23 de la commune d'Abergement-le-Grand est accordé tel que présenté en annexe.

Article 2 : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura portant sur le secteur 23 de la commune d'Abergement-le-Grand est acceptée telle que présentée en annexe.

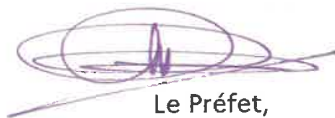
Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie d'Abergement-le-Grand, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire d'Abergement-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **13 AVR. 2023**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.-L. GOMEZ



Le Préfet,


Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune d' Abergement-le-Grand

Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2023-04-13-006**

 Accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0 0,1 0,2 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-04-13-00008

2023-04-13-007

Arrêté n° **2023-04-13-007**

accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune d'Ivrey

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur contesté numéroté 54, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Ivrey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-12-30-034 du 30 décembre 2022 refusant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune d'Ivrey ;

Vu le recours gracieux de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 17 février 2023 concernant la commune d'Ivrey ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 24 mars 2023 s'agissant de la commune d'Ivrey ;

Considérant que le secteur 54 a fait l'objet d'un refus de dérogation du Préfet car il a pour conséquence de nuire à l'espace agricole mais également à la préservation des espaces naturels en ce qu'il ouvrirait à l'urbanisation une parcelle située à proximité d'un cours d'eau couvert par un arrêté de protection de biotope dû à la présence d'écrevisses ;

Considérant les motivations de la collectivité, lesquelles précisent le caractère stratégique de la localisation de ce secteur au regard de l'urbanisation de la commune et des réseaux existants ainsi que des besoins futurs de création de nouveaux logements ;

Considérant qu'au vu des derniers éléments apportés, l'impact de l'ouverture à l'urbanisation du secteur 54 sur les espaces agricoles se révèle plus faible qu'initialement analysé ;

Considérant que l'arrêté de protection de biotope couvrant l'intégralité du secteur 54 peut être respecté par la modification du périmètre du secteur afin d'éloigner l'urbanisation du cours d'eau où sont localisées les écrevisses ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur un nouveau périmètre défini en annexe pour le secteur numéroté 54 localisé sur la commune d'Ivrey ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le recours déposé par la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura portant sur le secteur 54 de la commune d'Ivrey est accordé tel que présenté en annexe.

Article 2 : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura portant sur le secteur 54 de la commune d'Ivrey est acceptée telle que présentée en annexe.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie d'Ivrey, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire d'Ivrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **13 AVR. 2023**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ


Le Préfet,

Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune d' Ivrey


Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2023-04-13-004**

 Accord sous réserve



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0 0,25 0,5 km



Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-04-13-00009

2023-04-13-008

Arrêté n° **2023-04-13-008**

accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Les Planches-Près-Arbois

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ESOS .RVA E I

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur contesté numéroté 69, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Les Planches-Près-Arbois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-12-30-040 du 30 décembre 2022 refusant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Les Planches-Près-Arbois ;

Vu le recours gracieux de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 17 février 2023 concernant la commune de Les Planches-Près-Arbois ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 24 mars 2023 s'agissant de la commune de Les Planches-Près-Arbois ;

Considérant que le secteur 69 a fait l'objet d'un refus de dérogation du Préfet car il avait été identifié un boisement à préserver localisé au sud-ouest du secteur ;

Considérant que la collectivité propose de modifier le périmètre du secteur 69 en diminuant son emprise et passant ainsi d'une surface de 800m² à 550m² afin d'éviter le boisement identifié ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le nouveau périmètre du secteur numéroté 69 localisé sur la commune de Les Planches-près-Arbois ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le recours déposé par la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura portant sur le secteur 69 de la commune de Les Planches-Près-Arbois est accordé tel que présenté en annexe.

Article 2 : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura portant sur le secteur 69 de la commune de Les Planches-Près-Arbois est acceptée telle que présentée en annexe.


Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de Les Planches-Près-Arbois, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de Les Planches-Près-Arbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **13 AVR. 2023**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ


Le Préfet,

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune Les Planches-Près-Arbois

Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2023-04-13-008**

 Accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0,1 0,2 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-04-13-00010

2023-04-13-009

Arrêté n° **2023-04-13-009**

accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Pretin

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ESOS RVA E I

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur contesté numéroté 130, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Pretin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-12-30-053 du 30 décembre 2022 refusant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Pretin ;

Vu le recours gracieux de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 17 février 2023 concernant la commune de Pretin ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 24 mars 2023 s'agissant de la commune de Pretin ;

Considérant que le secteur de taille et de capacité limitée numéroté 130 a fait l'objet d'un refus de dérogation du Préfet car il portait sur l'ouverture à l'urbanisation d'une surface conséquente de 7 250m² ayant pour objet l'accueil de logements atypiques sans précisions supplémentaires et conduisait ainsi à une consommation excessive d'un espace naturel et agricole ;

Considérant les motivations de la collectivité apportant davantage de précisions sur le projet initial portant désormais sur l'implantation de 3 habitats légers de loisir dans le cadre de l'extension d'une activité touristique existante adjacente ;

Considérant que la collectivité propose de modifier le périmètre du secteur 130 contesté afin de le limiter à une surface de 2 000m² pour l'accueil du projet d'habitats légers de loisir ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le nouveau périmètre du secteur 130 localisé sur la commune de Pretin ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le recours déposé par la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura portant sur le secteur 130 de la commune de Pretin est accordé tel que présenté en annexe.

Article 2 : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura portant sur le secteur 130 de la commune de Pretin est acceptée telle que présentée en annexe.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de Pretin, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

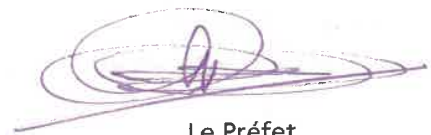
Article 4 : la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de Pretin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **13 AVR. 2023**

Pour le Préfet
et par ampliation



J.L. GOMEZ




Le Préfet,
Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de Pretin

Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2023-04-13-009**

 Accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.1 0.2 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-04-13-00011

2023-04-13-010

Arrêté n° **2023-04-13-010**

accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Villers-Les-Bois

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ESOS RVA E I

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur contesté numéroté 107, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Villers-les-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-12-30-059 du 30 décembre 2022 refusant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Villers-les-Bois ;

Vu le recours gracieux de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 17 février 2023 concernant la commune de Villers-les-Bois ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 24 mars 2023 s'agissant de la commune de Villers-les-Bois ;

Considérant que le secteur 107 a fait l'objet d'un refus de dérogation du Préfet car il projetait la construction d'un logement sur un milieu naturel boisé vierge de toute construction dont l'urbanisation pouvait impacter l'espace agricole par la matérialisation d'une zone de non traitement vis-à-vis des parcelles agricoles adjacentes ainsi qu'un espace boisé occupant la parcelle objet de la demande ;

Considérant les motivations de la collectivité, lesquelles démontrent l'existence de ruines attestant de la présence d'une habitation démontrant ainsi le caractère anthropisé de la parcelle ;

Considérant qu'au vu des derniers éléments, le réexamen de la demande fait état que les motifs ayant

justifié le refus d'ouverture à l'urbanisation du secteur 107 sont levés ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 107 localisé sur la commune de Villers-les-Bois ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le recours déposé par la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura portant sur le secteur 107 de la commune de Villers-les-Bois est accordé tel que présenté en annexe.

Article 2 : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura portant sur le secteur 107 de la commune de Villers-les-Bois est acceptée telle que présentée en annexe.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de Villers-les-Bois, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de Villers-les-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **13 AVR. 2023**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ



Le Préfet,


Serge CASTFL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de Villers-les-Bois

Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2023 - 04 - 13 - 010**

 Accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.1 0.2 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-04-13-00014

Arrêté de fermeture d'un établissement
d'élevage de sangliers

Arrêté n° 2023-03-17-001
portant fermeture d'un établissement d'élevage
de sangliers (*Sus scrofa*) appartenant à M.
SAILLARD Claude « Élevage des Saules »

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, R.412-2 et suivants relatifs aux activités soumises à autorisation, L.413-3 et R.413-24 et suivants relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté 608 du 4 juin 1996 portant autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de sangliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M.Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant la demande de M. Claude SAILLARD de fermer son établissement d'élevage le 31 décembre 2022,

Considérant que lors de la visite du 3 mars 2023, les agents de contrôle ont constaté que le parc était vide d'animaux ;

Considérant que M. Claude SAILLARD s'est engagé d'ici la fin d'année 2023 à démonter entièrement les clôtures de son parc ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'établissement d'élevage de sangliers de catégorie B sur la commune de Mesnay (39800) et immatriculé 39-325-010 est fermé. Cette décision prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 608 du 4 juin 1996 2014 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le numéro 39-325-101- est abrogé.

Article 3 – Le parc accueillant les animaux devra être complètement démonté d'ici fin décembre 2023.

Article 4– le présent arrêté sera notifié à M. Claude SAILLARD et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – DDETSPP du Jura ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 13 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation

La cheffe du service de l'eau, des risques, de l'environnement et
de la forêt



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-04-13-00012

Arrêté n° 2023-04-13-001 portant désignation des
agents de la DDT appelés à siéger au sein des
commissions d'accessibilité

Arrêté n° 2023-04-13-001
portant désignation des agents de la
DDT appelés à siéger au sein des
commissions d'accessibilité

Le directeur départemental des territoires,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 et n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 relatifs à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DSC-SIDPC-20161104-001 du 4 novembre 2016, n° DSC-SIDPC-20170407-002 du 7 avril 2017 et n° DSC-SIDPC-20180201-001 du 1^{er} février 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura.

ARRETE

Article 1 : sont désignées pour siéger aux commissions d'accessibilité les personnes ci-après :

1 – Participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (formation plénière)

Mme Marianne BAILLEUX, cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ,

M. Nicolas LOYANT, adjoint à la cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ,

2 – Participation aux travaux et groupes de visites de la sous-commission départementale d'accessibilité (ERP 1ère catégorie, dérogations (ERP, IOP, logements, voirie, espaces publics), Ad'AP, SDA Ad'AP, visites d'ouverture, solutions d'effets équivalents, logements à occupation temporaire ou saisonnière, procédures de constat de carence).

Mme Marianne BAILLEUX, cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint à la cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ,

M. Alan CHAUVIN, chef du bureau accessibilité,

M. Thomas BRANTE, adjoint au chef du bureau accessibilité,

Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,

Mme Emilie GAUTHIER, chargée d'accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, chargé d'accessibilité,

1/2

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité.

3 – Participation aux travaux et groupes de visites des commissions d'arrondissement de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude (ERP 2ème à 5ème catégorie).

Mme Marianne BAILLEUX, cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint à la cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ,

M. Alan CHAUVIN, chef du bureau accessibilité,

M. Thomas BRANTE, adjoint au chef du bureau accessibilité,

Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,

Mme Emilie GAUTHIER, chargée d'accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, chargé d'accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité.

Article 2 : toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

14 AVR. 2023

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le directeur départemental des territoires,



Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-04-13-00013

Arrêté n° 2023-04-13-002 portant désignation
des agents de la DDT appelés à siéger au sein des
commissions de sécurité

**Arrêté n° 2023-04-13-002
portant désignation des agents de la
DDT appelés à siéger au sein des
commissions de sécurité**

Le directeur départemental des territoires,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n°2016-1201 du 5 septembre 2016 et n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 relatifs à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DSC-SIDPC-20161104-001 du 4 novembre 2016, n° DSC-SIDPC-20170407-002 du 7 avril 2017 et n° DSC-SIDPC-20180201-001 du 1^{er} février 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont désignées pour siéger aux commissions de sécurité les personnes ci-après

1 – Participation aux travaux et groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (formation plénière)

Mme Marianne BAILLEUX, cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint à la cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

2 – Participation aux travaux et groupes de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (ERP 1ère catégorie, dérogations, homologation, chapiteaux et gradins recevant du public, utilisations exceptionnelles des locaux prévus à l'article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980, IGH)

Mme Marianne BAILLEUX, cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint à la cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Alan CHAUVIN, chef du bureau accessibilité,

M. Thomas BRANTE, adjoint au chef du bureau accessibilité,

Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,

Mme Emilie GAUTHIER, chargée d'accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, chargé d'accessibilité,

1/3

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité,

Mme Marie-Laure SERGENT, chargée de mission au service connaissance prospective habitat,

3 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Mme Marianne BAILLEUX, cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint à la cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Alan CHAUVIN, chef du bureau accessibilité,

M. Thomas BRANTE, adjoint au chef du bureau accessibilité,

Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,

Mme Emilie GAUTHIER, chargée d'accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, chargé d'accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité,

Mme Marie-Laure SERGENT, chargée de mission au service connaissance prospective habitat,

4 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Mme Marianne BAILLEUX, cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint à la cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Alan CHAUVIN, chef du bureau accessibilité,

M. Thomas BRANTE, adjoint au chef du bureau accessibilité,

Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,

Mme Emilie GAUTHIER, chargée d'accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, chargé d'accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité,

Mme Marie-Laure SERGENT, chargée de mission au service connaissance prospective habitat,

M. Pierre MINOT, adjoint au chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt,

M. Christophe BURGNIARD, chef du pôle risques,

Mme Marine PUREN, chargée d'études,

M. Olivier BOLEAT, adjoint au chef du pôle risques,

Mme Cécile GOGNEAU, responsable de l'unité expertise du bureau application du droit des sols.

5 – Participation aux travaux et aux groupes de visite des commissions d'arrondissement de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude (ERP et IOP 2ème à 5ème catégorie)

Mme Marianne BAILLEUX, cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint à la cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Alan CHAUVIN, chef du bureau accessibilité,

M. Thomas BRANTE, adjoint au chef du bureau accessibilité,

Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,

Mme Emilie GAUTHIER, chargée d'accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, chargé d'accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité,

Mme Marie-Laure SERGENT, chargée de mission au service connaissance prospective habitat,

Mme Cécile GOGNEAU, responsable de l'unité expertise du bureau application du droit des sols,
M. Vincent BRAJON, chargé de projets au service connaissance prospective habitat.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

14 AVR. 2023

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le directeur départemental des territoires,


Nicolas FOURRIER

Préfecture du Jura

39-2023-04-11-00002

Arrêté portant nomination du Conseiller
Technique Départemental en Spéléologie et de
ses Adjoints

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**Arrêté portant nomination du conseiller technique
départemental en spéléologie et de ses adjoints.**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20230411-001

LE PREFET DU JURA,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L742-2 ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile ;

Vu les dispositions spécifiques de l'ORSEC départementale « Secours en Sites Souterrains » approuvées par le préfet du Jura le 17 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20210115-001 du 01 janvier 2021 portant nomination du Conseiller Technique Départemental en Spéléologie (CTDS) et de ses adjoints ;

Vu le courrier du 04 février 2023, de démission de Monsieur COLLIN Sylvain en sa qualité de CDTS et la proposition du 06 avril 2023 de Monsieur le Président du Spéléo Secours Français, relative à une nouvelle liste de nomination de CTDS et de ses adjoints ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 20210115-001 du 01 janvier 2021 est abrogé.

Article 2 : En matière de secours en sites souterrains, sont désignés en qualité de :

- Conseiller Technique Départemental en Spéléologie (C.T.D.S) :
 - Monsieur MILLET Denis
- Conseillers Techniques Départementaux en Spéléologie Adjoints (C.T.D.S.A) :
 - Monsieur DAVID Eric
 - Monsieur CUYVERS Wim
 - Monsieur LACROIX Jean-Luc

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une amplification sera adressée aux personnes désignées et une mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 11 avril 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Maxime GUTZWILLER